

## **COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019**

—◆—

Le vingt-cinq mars deux mil dix-neuf à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Vindelle (Charente) se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mr Bruno PROUX, maire.

Date de convocation : 20/03/2019

### **Étaient présents :**

Mesdames : BERNARD Martine-CREVEL Sylvie (départ à 20h00)-GREGOIRE Nathalie-  
MOUFFLET Isabelle-PELLIER Emmanuelle

Messieurs : AMSLER Jean Marc- CHASLERIE Sylvain-EYMOND Gilbert - LEGERON Bernard  
MORNEY Thierry - PROUX Bruno – SOLTYSIAK Laurent-

### **Absents excusés :**

Mme RICHARD Viviane qui a donné procuration à Mr PROUX Bruno

Mme DOS SANTOS Emilie qui a donné procuration à Mr EYMOND Gilbert

Mme CREVEL Sylvie (à partir de 20h00 question 10) qui a donné procuration à Mr MORNEY Thierry

**Secrétaire de séance :** Mr EYMOND Gilbert

Le compte rendu du conseil municipal du 14 janvier 2019 est approuvé à la majorité (3 voix contre : Mme MOUFFLET-M.SOLTYSIAK-M.CHASLERIE)

Le compte rendu du conseil municipal du 11 février 2019 est approuvé à la majorité (3 voix contre : Mme MOUFFLET-M.SOLTYSIAK-M.CHASLERIE)

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

### **1 – SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES**

Il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance du projet de schéma de mutualisation des services de GrandAngoulême en vue d'une délibération pour avis.

Le Conseil Communautaire se prononcera pour son adoption au terme des trois mois de consultation des conseils municipaux

#### **Le contexte :**

Aux termes de l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui est entré en vigueur au 1er mars 2014 et afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est élaboré par le Président de l'EPCI et transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est, au terme de ces trois mois, approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Ce schéma prend appui sur le projet de territoire et les grands axes des politiques publiques locales à l'échelle intercommunale qui relèvent de mécanismes de coopération et de solidarité.

Le précédent schéma de mutualisation des services avait été approuvé par le Conseil Communautaire de GrandAngoulême à 16 communes le 23 juin 2016. Aucune autre communauté ne disposait de ce document.

## **2. Le contexte du nouveau schéma de mutualisation des services**

L'élaboration d'un nouveau schéma de mutualisation des services a été débattue lors de la conférence des maires du 21 septembre 2017.

Au cours de cette réunion, les Maires ont souhaité que le schéma de mutualisation des services s'inscrive dans une logique d'efficience du service public en :

- Valorisant les mutualisations entre communes, l'agglomération étant chargée de coordonner leur diffusion auprès des communes ;
- Etudiant toutes les propositions visant à créer des services communs ou autres dispositifs de coopération entre communes et communauté ou entre communes ;
- Hiérarchisant les demandes afin que les actions décidées puissent se mettre en œuvre et soient évaluables annuellement.

Sur cette base, un questionnaire a été adressé aux 38 communes de l'agglomération pour recenser les projets qui pourraient donner lieu à des coopérations, soit entre communes, soit entre communes et agglomération et dont la faisabilité serait à étudier.

Les fiches actions présentées dans le rapport correspondent aux actions à mettre en œuvre en 2019. Certains sujets non abordés en 2018 seront à lancer dans le courant de l'année 2019, en fonction des souhaits des communes et de leur pertinence.

Il est également à noter que le rapport en lui-même est un acte de mutualisation, ayant été élaboré dans le cadre d'un travail conjoint entre les services de GrandAngoulême et ceux des communes qui ont pu participer aux différents groupes de travail.

Avant de procéder au vote, Mr SOLTYSIAK fait remarquer que le dossier sur ce SCHEMA DE MUTUALISATION a été transmis tardivement aux élus et qu'il est difficile aujourd'hui de donner un avis.

<p>Le conseil municipal après délibération, vote : Adopté 8 voix 6 Abstentions (Mr SOLTYSIAK, Mr CHASLERIE, Mme MOUFFLET , Mr LEGERON, Mr MORNEY, Mme BERNARD)</p>
--

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- Emet un avis favorable sur le schéma de mutualisation des services proposé par GrandAngoulême.
- Autorise le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

**2 – TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE**

**Sur rapport de Monsieur le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 juillet 2018

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le conseil municipal, à l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2019 les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Cat.</b>	<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX %</b>
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe...	100%
C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe...	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe...	100%

### **Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

### **2a – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est exposé par le maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement de grade.

Le maire propose qu'il soit créé un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet, durée hebdomadaire du temps de travail 27h50 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 afin de promouvoir l'agent concerné.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE** de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet, durée hebdomadaire du temps de travail 27h50 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 012 Charges de personnel.

### **2b – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est exposé par le maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement de grade.

Le maire propose qu'il soit créé un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, afin de promouvoir l'agent concerné.

**Le conseil municipal, à l'unanimité**, DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 012 Charges de personnel.

## **2c – TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT D'UN CDD EN CDI**

Monsieur le maire rappelle qu'un agent occupe un emploi, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de secrétaire générale en CDD depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 afin d'assurer le remplacement d'un agent en disponibilité de droit pour raisons familiales.

Considérant que cet agent justifie d'une durée de services publics effectifs au moins égale à six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique,

Le conseil municipal après délibération, vote : Adopté 13 voix

Abstention Mr CHASLERIE Sylvain

**Le conseil municipal, à l'unanimité**, DECIDE de créer, à compter du 17 juin 2019, un emploi permanent de secrétaire générale en CDI. Cet emploi sera classé au 10<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 012 Charges de personnel

## **3- TARIF SALLE DES FINS BOIS**

Monsieur EYMOND Gilbert 1<sup>er</sup> adjoint, propose à l'assemblée de fixer un tarif de location journalière à 200.00€ pour des réunions (assemblée générale, colloque, séminaire etc...) en semaine du lundi au vendredi (hors jours fériés).

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**, approuve cette proposition de tarification qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019

## **4 – CONVENTION DE DELEGATION TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre du versement de la participation financière de GrandAngoulême aux communes pour l'année scolaire 2018-2019 concernant l'organisation du service régulier public routier qui assure à titre principal la desserte des établissements scolaires, il est nécessaire de signer une convention entre la commune de Vindelle et la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

**Le conseil municipal, à l'unanimité**, accepte la convention ci-jointe et donne pouvoir à monsieur le maire pour signer ce document

*CONVENTION DE DELEGATION « EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »*

*(CONVENTION AO2)*

*Article L 3111-9 du Code des transports*

*Entre les soussignés :*

- *La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, Autorité Organisatrice de premier rang, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex représentée par son Président,*

*d'une part ; et la commune de Vindelle, Autorité Organisatrice de second rang, représentée par son maire Bruno PROUX, en vertu d'une délibération en date du 25 mars 2019 d'autre part ;*

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE**

*Les transports scolaires sont des services réguliers publics.*

*La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports à l'intérieur de son périmètre (services de transport publics intégralement effectués sur son ressort territorial).*

*Dans ce cadre, La communauté d'agglomération de GrandAngoulême définit la politique générale des transports qui est légalement de sa compétence, et précise les conditions de leur exécution.*

*L'article L 3111-9 du Code des Transports précise que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains -Autorité Organisatrice de premier rang- peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales.*

*Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.*

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

*La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des services réguliers publics routiers, créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires, confiés à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus visée.*

#### **ARTICLE 2 : DURÉE**

*La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018-2019 et pour les deux années scolaires suivantes.*

*Par ailleurs, à l'issue de la durée normale de la convention, la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang, n'est pas tenue de maintenir la consistance du service assuré précédemment par l'Autorité Organisatrice de second rang.*

#### **ARTICLE 3 : DÉFINITION DU (DES) SERVICE (S)**

*La consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention est fixée en annexe.*

*Il est notamment précisé :*

*“ l'établissement desservi ;*

*“ le nombre prévisionnel d'élèves ;*

- *l'ouverture éventuelle du (des) services aux usagers non scolaires ;* Ÿ *l'itinéraire ;*

*“ les points de prises en charge:*

- *les horaires ;*

“ le prestataire de service ;

“ le nombre et le type de véhicules utilisés.

*L'Autorité Organisatrice de second rang est réputée avoir défini, en liaison avec l'exploitant, l'emplacement précis et les conditions d'observation des points d'arrêts.*

*Toute modification de l'une ou l'autre de ces dispositions fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'un arrêté selon le cas.*

#### **ARTICLE 4 : RÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

*L'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) définit la consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention.*

*Toute création, suppression, modification du (des) service(s) visé(s) en annexe devra faire l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité Organisatrice de premier rang.*

*En raison de sa qualité d'organisateur de transport, l'Autorité Organisatrice de second rang a la responsabilité effective de la définition du service et des points d'arrêt. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être déléguée à l'exploitant du service. L'AO2 apportera par conséquent une attention toute particulière au respect effectif des points d'arrêt définis en annexe.*

#### **ARTICLE 5 : MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)**

*Le(s) service(s) en cause pourra(ont) être exploité(s) en régie au moyen d'un véhicule appartenant ou mis à disposition de l'Autorité Organisatrice de second rang ou par une entreprise ayant conclu un marché public avec l'Autorité Organisatrice de second rang.*

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU (DES) SERVICE(S)**

##### **6.1 - Politique tarifaire :**

*L'organisateur de second rang pourra librement déterminer la quote-part part des familles après consultation de l'Autorité Organisatrice de premier rang.*

*En cas d'ouverture du (des) service(s) aux usagers non scolaires visés en annexe, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la présente convention.*

##### **6.2 - Contribution de l'Autorité Organisatrice de premier rang :**

*La communauté d'agglomération de GrandAngoulême verse à la commune, organisateur de second rang, une participation financière dont le montant est précisée en annexe 2.*

*Cette participation financière a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion. Elle est déterminée sur la base des principes suivants :*

*l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est fixe et égale à 200 000 € quel que soit le nombre de communes concernées par le dispositif*

*- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat*

- *le montant attribué à chaque commune est défini en fonction des 3 critères suivants :*

*o kilomètres du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateur secondaires) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.*

*o La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateur*

secondaires) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.

o Le cout réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des organisateur secondaires) multiplié par 30% de l'enveloppe globale.

- Le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service
- Un dispositif de lissage sur 3 ans est mis en place pour introduire une progressivité dans l'application de ces nouveaux critères de financement.

Le montant de la participation de GrandAngoulême sera actualisé chaque année en septembre pour prendre en compte l'évolution des critères «kilomètres du service », « fréquentation du service » et « cout réel du service déduction faite de la participation des familles ». Cette actualisation fera l'objet d'un avenant à la convention de chaque organisateur secondaire.

La participation de GrandAngoulême est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2eme trimestre scolaire : acompte de 30 % de la participation annuelle
- 3eme trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.
- 

#### **ARTICLE 7 : RECOURS AUX ENTREPRISES PRIVÉES**

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice de second rang n'aura pas souhaité exploiter elle-même le(s) service(s) en cause et aura ainsi recours à un transporteur, elle devra conclure un marché de service selon la procédure applicable du code des marchés publics.

#### **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ - ASSURANCE**

Outre les dispositions générales du code de la route, l'Autorité Organisatrice bénéficiaire de la délégation de compétence veillera au respect de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Par ailleurs, l'organisateur de second rang devra souscrire une police d'assurance destinée à couvrir tous les risques susceptibles d'être encourus. Une copie détaillée du contrat d'assurance souscrit devra être adressée à l'Autorité Organisatrice de premier rang.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PREMIER RANG**

Compte tenu du rôle qui lui est reconnu par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, et notamment par l'article L 3111-7 du Code des transports, l'Autorité Organisatrice de premier rang devra, à tout moment, être tenue informée des décisions prises par l'organisateur de second rang dans l'exercice des compétences qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Sauf les cas visés à l'article 2, l'Autorité Organisatrice de premier rang se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment de son exécution en cas de : " fraude ou malversation ; " \_ inobservations graves et répétées des clauses de la convention ; \* interruption du (des) service(s) du fait de l'organisateur de second rang, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Fait en deux exemplaires



## **5 – CREATION REGIE D'AVANCE POUR CARTE BANCAIRE**

Monsieur le maire propose de demander auprès de la DGFIP la délivrance d'une carte bancaire adossée à une régie d'avances. Ce mode de paiement facilitera les règlements par carte de crédit quand un autre moyen de paiement n'est pas accepté, notamment pour les achats sur internet.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité** décide :

- d'instituer une régie d'avances pour permettre le règlement de dépenses par carte bancaire.
- de fixer son montant maximum à 500 €
- d'autoriser le maire à signer tout acte et document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

## **6 – REMBOURSEMENT CAUTIONS LOCATIVES**

Suite au départ du locataire monsieur BOURCHERON-METRAUD Rémy du logement communal situé 2 ter rue des passeurs un état des lieux du logement a été réalisé le 30 novembre 2018.

Les lieux étant laissés dans un état satisfaisant, monsieur le maire propose de procéder au remboursement de la caution versée lors de la signature du bail, soit le montant de 400.00 €.

**Le conseil municipal émet, à l'unanimité**, un avis favorable pour la restitution de la caution à monsieur BOUCHERON-METRAUD Rémy pour un montant de 400 €uros.

Suite à la vente de l'immeuble « la poste » situé 2 rue des passeurs et occupé par Mr SEREIR et Mme BRILLANCEAU, il y a lieu de reverser aux nouveaux acquéreurs Mr et Mme BROUTET Michel, le dépôt de garantie de loyer versé par les locataires, d'un montant de 550.00 €.

**Le conseil municipal émet, à l'unanimité**, un avis favorable pour la restitution de la caution à monsieur Mr et Mme BROUTET Michel pour un montant de 550.00 €uros.

## **7 – APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018 lors de la même séance du conseil municipal,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal après délibération, vote : Adopté 11 voix

Contre 3 voix : (Mr SOLTYSIAK, Mr CHASLERIE, Mme MOUFFLET)

Après en avoir délibéré, **à la majorité**, le conseil municipal déclare que le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2018 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **7a – APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018 lors de la même séance du conseil municipal,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal déclare que le compte de gestion du CCAS pour l'exercice 2018 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **8 – COMPTE ADMINISTRATIF 2018 COMMUNE**

Mr Bruno PROUX, Maire, quitte la salle, Mr EYMOND Gilbert rapporte le compte administratif 2018, dressé par le maire.

Mr EYMOND Gilbert, donne acte de la présentation faite du compte administratif, qui est résumé ci-dessous.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES DE L'EXERCICE	949 424.83	256 882.70
DEPENSES DE L'EXERCICE	904 516.18	269 825.95
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>+ 44 908.65</b>	<b>- 12 943.25</b>
<b>RESULTAT EXERCICE ANTERIEUR</b>	<b>+ 72 895.75</b>	<b>+48 925.22</b>
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>+ 117 804.40</b>	<b>+ 35 981.97</b>

### RESULTATS 2018

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT .....	117 804.40
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT .....	35 981.97
Sous Total .....	<b>153 786.37</b>

#### RESTE A REALISER 2018 : Recettes

(subventions travaux réhabilitation bar de la mairie)

FISAC.....	27 451.00
FEADER.....	15 678.00
REGION.....	38 000.00
DETR travaux parking école.....	8 000.00

**RESULTAT DE L'EXERCICE 2018..... 242 915.37**

Le conseil municipal après délibération, vote : Adopté 9 voix  
 Contre 3 voix : (Mr SOLTYSIAK, Mr CHASLERIE, Mme MOUFFLET)  
 Abstention (Mr LEGERON)

**Le Conseil municipal, à la majorité,** vote le compte administratif de l'exercice 2018 et arrête ainsi les comptes mentionnés ci-dessus.

## **9- AFFECTATION DES RESULTATS 2018**

Après avoir examiné le compte administratif, monsieur le maire propose d'affecter les résultats de l'année 2018 comme suit :

### **Solde d'exécution de la section de fonctionnement**

A- Résultat de l'exercice :	+ 44 908.65 €
B- Résultat antérieur reporté :	+ 72 895.75 €
<b><u>C - Résultat à affecter = A + B</u></b>	<b>+ 117 804.40 €</b>

### **Solde d'exécution de la section d'investissement**

<b>D- résultat d'investissement cumulé (ligne 001)</b>	<b>+ 35 981.97 €</b>
--	----------------------

## **AFFECTATION**

<b><u>D – EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE</u></b> (Recette d'investissement 001)	<b>+ 35 981.97 €</b>
---	----------------------

<b><u>H – EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</u></b> (Recette de fonctionnement 002)	<b>+ 117 804.40 €</b>
---	-----------------------

Le conseil municipal après délibération, vote : Adopté 11 voix  
Contre 3 voix : (Mr SOLTYSIAK, Mr CHASLERIE, Mme MOUFFLET)

**Le conseil municipal, à la majorité, décide d'affecter le résultat 2018 proposé ci-dessus.**

## **10 – VOTE DU BUDGET 2019 / (Départ de Mme CREVEL Sylvie**

Monsieur EYMOND Gilbert, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, donne lecture du budget primitif 2019.  
Le budget 2019 est présenté par chapitre

FONCTIONNEMENT					
			OO2	Excédent reporté	117 804.40
O11	charges générales	260 449.00	70	Produits service	47 570.00
O12	personnel	281 000.00	73	fiscalité	429 756.00
65	autres charges de gestion courante	300 294.00	74	dotations	262 466.00
66	Intérêts	13 880.00	75	Autres produits	46 206.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00	77	Produits exceptionnels	3 086.00
			013	Atténuation des charges	14 038.60
O23	Virt section invest	157 356.00	042	Travaux en régie	93 052.00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 013 979.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1 013 979.00</b>
INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté	0.00	1068	Excédent reporté	35 981.97
040	Travaux en régie	93 052.00			
16	Emprunt et dettes	173 556.00	O21	Virt de la sect fonct	157 356.00
			10222	FCTVA	33 699.03
			10226	Taxe aménagement	14 000.00
			13	Subventions	111 037.00
21	Immobilisations corporelles	15 264.00			
23	Immobilisations en cours	70 202.00			
	<b>TOTAL</b>	<b>352 074.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>352 074.00</b>

Le conseil municipal après délibération, vote : Adopté 8 voix, contre 3 voix Mr SOLTYSIAK, Mr CHASLERIE, Mme MOUFFLET  
Absentions : Mr LEGERON, Mme BERNARD, Mme PELLIER

Le conseil municipal, **vote à la majorité**, le budget primitif 2019 proposé ci-dessus.  
Le budget est voté par chapitre

## **11 – VOTE DES CONTRIBUTIONS 2019- AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT**

### **CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT 2019**

#### **ARTICLE 65548**

• Ecole maternelle et primaire de BALZAC	112 047
• SIVOM ASBAMAVIS	94 106
• SIVU Crèche de Saint-Yrieix 16710	15 116
• GRAND ANGOULEME (16000) participation ADS	5 720
• GRAND ANGOULEME (16000) redevance ordures ménagères	410
• SDEG 16 ( <i>cotisation annuelle à l'entretien Eclairage Public</i> )	3 400
• SDEG ( <i>Extension réseau Eclairage Public</i> ).	4 020
• Commune de BRIE 16590 – participation prêt matériel	2 618
• Groupement intercommunal des Ragondins	100
• Agence technique départementale 16	3 327
• Participation frais de fonctionnement école 16710 Saint Yrieix	430
<b><u>TOTAL C/6554</u></b>	<b>241 294</b>

Le conseil municipal vote, **à l'unanimité**, les participations 2019 proposées ci-dessus.

## **12 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019**

Monsieur le maire propose pour l'exercice 2019 les taux d'imposition suivants :

- Taxe d'habitation **9.80%**
- Taxe foncière (bâti) **20.50 %**
- Taxe foncière (non bâti) **52.30 %**

Le produit attendu pour l'année 2019 s'élève donc à :

taxes	Bases 2018	Taux 2018	Produits 2018	Bases attendues 2019	Produits attendus 2019
Taxe habitation	1 207 320	9.80	118 317	<b>1 248 000</b>	<b>122 304</b>
Taxe foncière bâti	736 781	20.50	151 040	<b>764 200</b>	<b>156 661</b>
Taxe foncière non bâti	44 296	52.30	23 167	<b>45 000</b>	<b>23 535</b>
total			292 524		<b>302 500</b>

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte les propositions ci-dessus.

### **13 – DEMANDE DE SUBVENTION CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DES BATIMENTS SCOLAIRES**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'école est équipée de menuiseries en bois à simple vitrage qui ne sont plus étanches à l'eau.

Aussi monsieur le maire informe l'assemblée de la nécessité de remplacer ces menuiseries par des ensembles en PVC conformes aux normes thermiques et de sécurité.

Ces travaux d'investissement peuvent faire l'objet de subventions :

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 33 485.24 € HT

Le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité, de faire des demandes de subvention :**

- au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) 2019 et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) 2019, deux subventions d'état pour lesquelles, la commune de Vindelle serait, potentiellement éligible pour le projet décrit ci-dessus.
- auprès du conseil départemental de la Charente, dans le cadre du soutien à l'initiative locale

<u>origine</u>	<u>Montant de la dépense subventionnable</u>	<u>pourcentage</u>	<u>montant</u>
Conseil départemental	33 485 €	20 %	6 697 €
DSIL	33 485 €	20%	6 697 €
DETR	33 485 €	40%	13 394 €
Total subventions			<b>26 788 €</b>
Autofinancement			<b>6 697 €</b>
TOTAL GENERAL			<b>33 485 €</b>

**La séance est levée à 21h30**



**COMMUNE DE VINDELLE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019**

<b>Mr Bruno PROUX</b>	<b>Mr Gilbert EYMOND</b>	<b>Mr Bernard LEGERON</b>
<b>Mme Nathalie GREGOIRE</b>	<b>Mme Martine BERNARD</b>	<b>Mme Viviane RICHARD</b> Absente excusée qui a donné Procuration à M. PROUX
<b>Mr Jean-Marc AMSLER</b>	<b>Mr Thierry MORNEY</b>	<b>Mme Sylvie CREVEL</b> Absente à partir de la question 10 procuration à Mr MORNEY Thierry
<b>Mme Emmanuelle PELLIER</b>	<b>Mme Emilie DOS SANTOS</b> Absente excusée qui a donné procuration à M. EYMOND	<b>Mr Sylvain CHASLERIE</b>
<b>Mme Isabelle MOUFFLET</b>	<b>Mr SOLTYSIAK Laurent</b>	